

CRISE SANITAIRE – COVID 19

ASSOUPLISSEMENT TEMPORAIRE DE LA DECLARATION DE TVA

Afin de continuer à soutenir les entreprises face à l'épidémie du Coronavirus, l'administration fiscale autorise temporairement les entreprises à évaluer de manière forfaitaire les montants de TVA à déclarer.

Pour mémoire, en matière de TVA ne sont pas possibles :

- les report de délai de souscription des déclarations ou de paiement ;
- les remises de droits.

Toutefois, dans le contexte actuel de confinement, les entreprises n'étant pas en mesure de rassembler l'ensemble des pièces utiles à leurs déclarations de TVA sont autorisées à établir des déclarations en se fondant sur un système d'évaluation forfaitaire.

En outre, il existe également un assouplissement temporaire des règles applicables aux « factures papiers ». L'administration fiscale permet une seule transmission par e-mail, sans envoi de l'original en version papier, sans que cela ait de conséquence pour l'exercice des droits à déduction.

▪ ENTREPRISES DANS L'INCAPACITE D'ETABLIR CORRECTEMENT LEURS DECLARATIONS

Les entreprises peuvent souscrire leurs déclarations mensuelles de TVA en réalisant une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et verser, le mois suivant, un acompte correspondant au montant de cette estimation.

Attention toutefois, une marge limitée d'erreur est tolérée.

Le montant de l'acompte ainsi versé ne doit pas être inférieur de plus de 20 % à la somme réellement exigible.

▪ ENTREPRISES AYANT SUBI UNE BAISSSE DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES LIEE A L'EPIDEMIE

Pour les seules entreprises ayant connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19, à titre exceptionnel et pour la durée du confinement, elles ont la possibilité de souscrire leurs déclarations des mois de mars et avril 2020 en versant **des acomptes forfaitaires** de TVA, calculés à partir du montant de taxe déclaré au titre du (ou des) mois précédents, dans les conditions suivantes :

✚ DECLARATION DE MARS (SOUSCRITE EN AVRIL)

Les entreprises concernées peuvent verser un acompte forfaitaire égal à :

- 80 % du montant déclaré au titre du mois de février (versé en mars)
- ou
- 50 % du montant déclaré au titre du mois de février (versé en mars) pour les entreprises qui ont fermé totalement depuis la mi-mars ou dont l'activité est en forte baisse estimée à 50 % ou plus)

Attention : Si les entreprises ont déjà recouru à un acompte le mois précédent (février), elles ont la possibilité de verser un acompte forfaitaire égal à 80 % (ou à 50 %) du montant déclaré au titre de janvier (versé en février) ;

✚ DECLARATION D'AVRIL (SOUSCRITE EN MAI)

Des modalités de déclaration et de paiement de la TVA identiques à celles retenues pour le mois de mars seront accordées si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date.

▪ MODALITES CONCRETES DE DECLARATION

Lors du paiement de l'acompte au titre du mois de mars (et, le cas échéant, d'avril), il convient de mentionner son montant ligne 5B de la déclaration (Sommes à ajouter, y compris acompte congés) du cadre TVA brute.

Les mentions « Acompte Covid-19 » et « Forfait 80 % du mois de ... » doivent en outre être portées dans le cadre réservé à la correspondance (« Mention expresse »).

▪ REGULARISATION ULTERIEURE DE LA TVA REELLEMENT DUE

Pour procéder, le moment venu, à la régularisation de la TVA réellement due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents (réglés sous forme d'acomptes), les entreprises devront porter sur la déclaration de régularisation le cumul des éléments relatifs au mois écoulé (au titre duquel la déclaration de régularisation est elle-même souscrite) avec ceux des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes, puis imputer, sur cette même déclaration, la totalité des acomptes versés.

La somme des acomptes payés au titre des mois précédents et imputés lors de la régularisation devra être mentionnée sur la ligne 2C (Sommes à imputer, y compris acompte congés) du cadre TVA déductible.